

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 1^{er} octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LANDRY TRANSPORTS

13 Rue du Tumulus
79100 Thouars

Références : 0007201952/2025/300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement LANDRY TRANSPORTS implanté 13 rue du Tumulus PA La Motte des Justices 79100 THOUARS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Landry Transports a sollicité l'inspection des installations classées dans le cadre d'un projet de stockage temporaire sous tivoli pour répondre à un besoin ponctuel de son client.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANDRY TRANSPORTS
- 13 rue du Tumulus PA La Motte des Justices 79100 THOUARS
- Code AIOT : 0007201952
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Landry Transports a fait l'acquisition en 2016 d'un entrepôt précédemment exploité par la société NCS Logistics, situé 13 rue du Tumulus à Thouars. Les installations ont fait l'objet de déclarations au titre des rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) de la réglementation des installations classées et disposent des récépissés de déclaration n° 3078 du 05/07/1996 et n° 3872 du 21/06/2000.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/02/2025, article Annexe 1 de l'article R511-9	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.8.2 de l'annexe II	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Landry Transports a procédé à différents travaux de rénovation depuis l'acquisition du bâtiment en 2016 sans modification du volume de stockage (47 600 m³).

L'exploitant dispose du dernier rapport de contrôle périodique qui n'a fait l'objet d'aucune non-conformité.

Le cas échéant, l'exploitant procède à la télédéclaration de modification sur le site Entreprendre.Service-Public.fr.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2025, article Annexe 1 de l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
Prescription contrôlée :
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :
1. Entrant dans le champ de la colonne évaluation environnementale systématique en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ A
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ E
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ DC

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant présente à l'inspection ses récépissés de déclaration n° 3078 du 05/07/1996 (rubrique 1510) et n° 3872 du 21/06/2000 (rubrique 2663).

L'exploitant indique que depuis l'achat du site en 2016 des travaux de rénovation ont été réalisés (notamment l'isolation de la toiture, la pose de trappes de désenfumage, le changement du bardage extérieur) sans modification de la surface ($6\ 800\ m^2$) ni du volume ($47\ 600\ m^3$) initialement déclarés. Le bâtiment de stockage est constitué d'une cellule unique.

L'inspection constate que la très grande majorité du stockage concerne des références de peinture en poudre conditionnées essentiellement en cartons de 20 kg. Un petit volume de stockage de textiles vrac est également présent.

L'exploitant précise qu'il peut accéder aux fiches de données de sécurité (FDS) sur le site intranet de son client. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 19/09/2025 un échantillonnage des FDS des produits stockés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.8.2 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Projet stockage « tivoli »

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.

Constats :

L'exploitant explique qu'en raison d'un besoin ponctuel de son client il souhaite augmenter son volume de stockage temporairement (de décembre 2025 à avril 2026) par l'installation d'un tivoli fermé pour assurer un stockage des produits (poudre de peinture) hors gel.

Les dimensions prévues du tivoli sont de 50 sur 10 m, soit une surface de $500\ m^2$, et une hauteur maximale de 4 m. Le projet prévoit une implantation en limite de site le long de la clôture (façade Est).

L'inspection rappelle que :

- toute nouvelle installation de stockage, y compris temporaire, entrant dans le champ de la rubrique 1510 doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- le volume du tivoli, bien que temporaire, s'ajoute à celui du bâtiment existant ($47\ 600\ m^3$). En cas d'atteinte du seuil de $50\ 000\ m^3$, le site sera soumis au régime de l'enregistrement et

nécessitera le dépôt d'un dossier d'enregistrement.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur plusieurs dispositions de l'arrêté précité pour lesquelles la mise en œuvre paraît non réalisable en l'état du fait de la configuration actuelle du site, en particulier :

- la rétention des eaux d'extinction,
- les distances d'éloignement aux limites du site,
- la voie « engins ».

Au vu de ces éléments et notamment des contraintes de mise en œuvre, l'exploitant indique qu'il ne souhaite pas donner suite à ce projet.

En cas d'agrandissement du bâtiment par une extension en façade Nord (entre les deux quais de chargement), l'antériorité du bâtiment existant pourra être conservée. L'extension devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, y compris en cas d'activités non classées au titre de la réglementation des installations classées, cette extension étant connexe à l'entrepôt existant.

En cas de changement d'exploitant, le site conserve le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 1510 et 2663.

Le cas échéant, l'exploitant procède à la télédéclaration de modification sur le site Entreprendre.Service-Public.fr (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le rapport de contrôle du 07/09/2017 réalisé par Bureau Veritas.

Ce rapport précise que :

- le site est certifié ISO 14001 (management environnemental), ainsi la date limite pour le prochain contrôle périodique est fixée au 07/09/2027, conformément à l'article R.512-57 du code de l'environnement,
- l'absence de non-conformité.

L'exploitant souhaite savoir, en cas d'arrêt de la certification ISO 14001, à quelle échéance le contrôle périodique suivant doit être réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite